

Affaire suivie par Sandrine RICHARD
Tél : 03.80.44.66.15
mél : pref-bfl@cote-dor.gouv.fr

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DU 8 FÉVRIER 2022**

**INDEMNITÉ REPRÉSENTATIVE DE LOGEMENT A VERSER
AUX INSTITUTEURS AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

I - RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Les instituteurs en poste dans les écoles publiques communales ont droit au logement de fonction ou, si les communes ne sont pas en mesure de leur proposer un logement convenable, ils peuvent prétendre à une indemnité.

Dans les deux cas, l'exercice du droit au logement des instituteurs se traduit par l'existence de la dotation spéciale instituteur (DSI).

La DSI se répartit en deux parts correspondant aux deux catégories d'instituteurs :

1. **Ceux qui sont logés** : dans ce cas, les sommes afférentes sont attribuées aux communes en compensation des charges supportées pour les logements effectivement occupés par des instituteurs ayants-droit, **(nombre d'instituteurs concernés en Côte-d'Or : 2)**.
2. **Ceux non logés par les communes** : l'indemnité représentative de logement (IRL) est versée directement, au nom des communes par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), à l'instituteur concerné selon le barème établi comme suit :
 - A) **une indemnité de base** destinée aux instituteurs célibataires ou veufs, sans enfant à charge, *(la Côte-d'Or n'est pas concernée)* ;
 - B) **une indemnité majorée de 20 %** par rapport à l'indemnité de base, et destinée aux enseignants nommés directeurs avant le décret du 2 Mai 1983, et demeurés en fonction dans la même commune, *(la Côte-d'Or n'est pas concernée)* ;
 - C) **une indemnité majorée de 25 %**, par rapport à l'indemnité de base, et destinée aux instituteurs mariés ou célibataires – veufs ou divorcés avec enfant(s) à charge ou séparés – divorcés au domicile desquels la résidence d'au moins un enfant est fixée en alternance, **(nombre d'instituteurs concernés en Côte-d'Or : 1)** ;

D) **une indemnité majorée de 45 %** (soit 20 % + 25 %) destinée aux directeurs mariés ou célibataires – veufs ou divorcés avec enfant(s) à charge et qui, nommés avant le 2 mai 1983, sont restés en poste dans la même commune (*la Côte-d'Or n'est pas concernée*).

Depuis 1990, chaque année, à l'issue du recensement des instituteurs, après avoir fixé le montant unitaire de la DSI, le comité des finances locales (CFL) partage cette dotation en deux parts, proportionnellement au nombre respectif des instituteurs logés ou indemnisés.

En application de cette décision, le montant de la dotation unitaire allouée pour 2021 aux communes, en contrepartie de la charge qu'elles assument au titre du logement des enseignants, s'élève à **2 808 € (identique à 2020)**. Si le montant de l'IRL est supérieur, il appartient à chaque commune de verser le différentiel entre le montant de la dotation et le montant de l'IRL.

Le bilan effectué sur la détermination de l'IRL 2020 préconise la reconduction du rapprochement des montants de DSI et de l'IRL entrepris depuis dix ans afin de limiter les répercussions sur les budgets des communes et à terme de supprimer la part communale.

En Côte-d'Or, l'option retenue d'une baisse de 0,78 % du montant de l'IRL fixé en 2012 a permis de prendre en considération cette recommandation du CFL en supprimant définitivement la part communale.

II – FIXATION DU MONTANT DE L'IRL AU TITRE DE L'ANNÉE 2021

Le montant unitaire de la DSI fixé par le CFL pour 2021 est identique à celui de 2020, soit 2 808 €. **Il est proposé de retenir pour 2021 les montants appliqués en 2020**, soit :

- A) indemnité de base : **2 246,40 €** (en 2020 : 2 246,40 €)
- B) indemnité majorée à 20 % : **2 696,00 €** (en 2020 : 2 696,00 €)
- C) indemnité majorée à 25 % : **2 808,00 €** (en 2020 : 2 808,00 €)
- D) indemnité majorée à 45 % (soit 20 % + 25 %) : **3 257,00 €** (en 2020 : 3 257,00 €)